



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ARTICLE 757 B ET RACHAT PARTIEL*

MICHEL LEROY

Référence de publication : JCP E 2018 ; n°38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## ARTICLE 757 B ET RACHAT PARTIEL

**20. - Article 757 B et rachat partiel.** - Par facilité de langage, il est souvent affirmé que lorsque les primes ont été réglées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré et après le novembr/e 1991, lesdites primes sont, après un abattement global de 30 500 €, soumises au droit de mutation à titre gratuit, selon le rapport de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire. Cette présentation est inexacte. Les primes définitivement aliénées au profit de l'assureur ne peuvent être assujetties à une telle taxation. Ce qui est taxable, aux termes de l'article 757 B du CGI, c'est la garantie décès, dans une mesure définie forfaitairement par la loi. En d'autres termes, les primes ne constituent pas l'assiette taxable, mais l'unité de mesure de celle-ci. Il en résulte logiquement les conséquences suivantes :

- il n'y a pas, dans la détermination de cette assiette, à prendre en compte les primes remboursées lors d'un rachat partiel (*BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1<sup>er</sup> juill. 2016, § 190*), lorsqu'au décès la valeur de la garantie excède celles des primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ;
- la valeur taxable ne peut pas excéder celle de la garantie : lorsqu'à la suite d'une perte ou d'un rachat, la valeur de la garantie est inférieure aux primes versées, il n'y a pas à prendre en compte le montant des primes, mais celle de la garantie. Il n'y a pas là, comme l'affirme l'administration fiscale, un aménagement de la règle (*BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1<sup>er</sup> juill. 2016, § 192*) mais une simple application de celle-ci. C'est donc vainement qu'un requérant avait, dans le cadre d'une QPC (*Cons. const., 3 oct. 2017, n° 2017-658 QPC : JurisData n° 2017-018929 ; JCP E 2017, act. 739*), considéré que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant les charges publiques, car en ne tenant pas compte des retraits effectués par le souscripteur du contrat d'assurance vie, postérieurement au versement des primes qu'il a effectué après 70 ans, celles-ci incluraient dans l'assiette taxable des sommes dont le bénéficiaire ne peut avoir eu la disposition.